

Le Service des Fabriques d'église vous informe

Pascal Vandevyver



► BUDGET 2016

Les fabriques d'église doivent transmettre simultanément au conseil communal et à l'Évêché, avant le 30 août 2015, leur budget 2016 accompagné d'une délibération et des pièces justificatives détaillées ci-dessous. Le caractère simultané de l'envoi est indispensable pour le calcul des délais.

Liste des pièces justificatives à joindre à votre budget :

- Un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant au budget (éventuellement intégré au budget).
Un tableau prévisionnel des charges salariales (par exemple, un tableau fourni par le secrétariat social).
- Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier et immobilier), comme celui fourni avec le compte 2014.
- Un tableau des voies et moyens (pour le financement des travaux extraordinaires).
- Le cas échéant, un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles prévues avec, s'il existe, le document de l'Évêché précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles.

Désormais une délibération doit être jointe à votre budget. Cette délibération doit dater de moins de 15 jours.

Les trésoriers trouveront ci-joint :

- Un modèle de délibération.
- Un document appelé « Casuel 2015 » qui donne la tarification des célébrations.
- Un document pour le relevé général du produit des chaises, troncs et quêtes en faveur de la fabrique d'église. (Il est possible de télécharger ces documents sur le site internet de l'Évêché réservé aux fabriques d'église « SAGEP »).

► LES TRÉSORIFIERS

Il est parfois difficile de trouver un trésorier de fabrique d'église pour remplacer l'ancien qui est démissionnaire ou qui est décédé. Le nouveau décret Furlan précise que si une fabrique d'église ne dépose pas ses budgets et comptes dans les délais prévus, après une invitation du Gouverneur de la province, celui-ci peut prononcer la déchéance définitive de la fabrique d'église (les subsides sont supprimés définitivement).

Il est dès lors important d'avoir des trésoriers compétents pour rédiger les budgets et les comptes.

Jusqu'à présent le recrutement était limité aux personnes de la paroisse ou de la commune.

Dans l'attente de la fusion de certaines fabriques d'église, nous acceptons désormais qu'un trésorier n'habite plus l'entité et qu'il soit éventuellement trésorier d'une, deux ou trois fabriques. Il est néanmoins demandé qu'il soit actif et motivé pour défendre les fabriques d'église pour lesquelles il est nommé trésorier. Les autres membres du conseil de fabrique doivent s'en assurer.

► TRAITEMENT DES COMPTES 2014

Olivier Brenez

La période réservée au dépôt des comptes étant clôturée, nous pouvons commencer à dresser un premier bilan.

Tout d'abord, nos remerciements vont vers tous les trésoriers et autres membres des fabriques qui ont fourni un effort extraordinaire pour mener à bien ce nouveau challenge.

Extra-ordinaire, est le mot qui convient le mieux.

Ordinairement, les années précédentes, les comptes étaient transmis en 5 exemplaires aux communes qui, après avis, les faisaient suivre à l'Évêché pour examen, qui à son tour les transmettait au Gouverneur de la province. Ce travail était réparti sur une période de temps suffisamment longue pour que la charge de travail soit aisément supportable et raisonnablement répartie dans le temps.

Ce qui est aujourd'hui, hors de l'ordinaire, c'est l'augmentation de la charge de travail et la diminution du temps alloué pour le réaliser. La copie de toutes les pièces justificatives entraîne un surplus de travail très important pour des personnes qui sont toutes bénévoles et qui toutes ne disposent pas d'outils performants de photocopies.

► Fabriques d'église

Hors de l'ordinaire, est aussi le peu de temps dont a disposé l'Évêché pour traiter les 566 comptes du diocèse.

Dans notre bilan, nous relevons la grande qualité de présentation de la plupart des comptes et de l'ordonnement des pièces justificatives. La plupart des comptes étaient issus du logiciel Fabrique et les pièces justificatives étaient classées par article avec un récapitulatif informatique pour chacun de ceux-ci. Nous aurions souhaité que tous les comptes soient présentés de la sorte.

Dans notre bilan, nous apprécions les avantages d'une période plus courte et limitée dans le temps en ce qui concerne les délais de décision pour les autorités de tutelles. Ainsi les fabriques pourront bénéficier plus rapidement des subsides demandés.

Nous relevons aussi, comme dit plus haut, la grande surcharge de travail pour les trésoriers. A ce propos nous engageons la réflexion qui suit.

Le dépôt simultané des comptes auprès des communes et de l'Évêché est nécessaire car il permet d'initier les délais d'instruction. Ainsi l'Évêché dispose d'un délai maximum de vingt jours pour rendre son avis à la commune et si à l'échéance de cette période, l'Évêché ne s'est pas prononcé, son avis est réputé favorable. A la réception de l'avis de l'Évêché ou au plus tard à l'échéance du délai de 20 jours, la commune peut alors commencer l'examen des comptes.

Il est prévu actuellement que les pièces justificatives originales soient déposées à la commune et une copie de toutes celles-ci à l'Évêché.

Arrêtons-nous à la définition des pièces justificatives formulée par la Commission des Normes Comptables : « Une pièce justificative appuie et justifie toute écriture ». Sur cette base et en sachant que le dépôt simultané garantit le caractère irréversible des écritures passées dans les comptes, on pourrait alors sans risque, accepter que les pièces justificatives originales n'arrivent à la commune qu'au moment où celle-ci commence effectivement à examiner les comptes.

De la sorte, les pièces justificatives originales pourraient être déposées d'abord à l'Évêché, avec accusé de réception à la commune, et ensuite elles seraient envoyées à la commune en même temps que la notification de l'Évêque. En sachant que cette notification ou l'expiration du délai de 20 jours est le point de départ pour le délai d'instruction par la commune.

Nous espérons que cette réflexion puisse trouver un écho favorable.

Le service des fabriques d'église souhaite à tous les fabriciens de bonnes vacances 2015 et renouvelle ses remerciements pour leur engagement bénévole au service de leur fabrique.

Les critères de taille des Asbl

Modifiés par l'AR du 25 août 2012, ils sont d'application depuis le 27 septembre 2012.

Luc Mullier

Le décret synodal n° 12 stipule : « *Pour assurer sa vie matérielle, au plan financier et immobilier, chaque paroisse nouvelle aura une seule Asbl paroissiale* ». Il faudra donc absorber ou fusionner, selon la situation de chaque Unité pastorale, une ou plusieurs Asbl.

Cela inquiète certains qui craignent de changer de catégorie d'Asbl avec les conséquences comptables qui en découlent. Cet article permettra à chaque gestionnaire de se faire une idée précise de sa situation.

Les critères de tailles des Asbl ont été modifiés par l'AR du 25 août 2012 et sont d'application depuis le 27 septembre 2012.

Les « Très grandes ASBL »

Une Asbl est considérée comme « très grande » lorsqu'à la clôture de l'exercice elle atteint deux des critères suivants :

1. La moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés (en équivalent temps plein) : 50 ;
2. Le total annuel des recettes autres qu'exceptionnelles (hors TVA) : 7.300.000 euros ;
3. Le total du bilan : 3.650.000 euros.

Les « Grandes ASBL »

Une Asbl est considérée comme « grande » lorsqu'à la clôture de l'exercice, elle atteint deux des critères suivants :

1. La moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés (en équivalent temps plein) : 5 ;
2. Le total annuel des recettes autres qu'exceptionnelles (hors TVA) : 312.500 euros ;
3. Le total du bilan : 1.249.500 euros.

Comptabilité

Les « très grandes Asbl » tiennent une comptabilité complète (loi du 17 juillet 1975) et établissent leurs comptes annuels sur base du modèle complet.

Les « grandes Asbl » sont également obligées de tenir une comptabilité complète (loi du 17 juillet 1975) mais elles peuvent établir leurs comptes annuels sur base du modèle abrégé.

Les comptes annuels

Les administrateurs des très grandes **et** grandes Asbl sont tenus de déposer leurs comptes annuels à la Centrale des bilans de la Banque nationale.

Pour rappel :

Les « petites Asbl » tiennent une comptabilité simplifiée et déposent leurs comptes annuels au greffe du tribunal de commerce.